

DOSSIER TAUX DES COTISATIONS LEGALES ET CONVENTIONNELLES
MSA D'ARMORIQUE ANNEE 2019

Taux effet : 01/01/2019 – Départements 22/29

Dossier mis à jour le : le 22/01/2019

SMIC

Valeur horaire du SMIC au 01/01/2019	10,03 €
Valeur mensuelle du SMIC au 01/01/2019	1 521,22 €

Plafond de la Sécurité Sociale

Périodicité Paie	Montant
Année	40 524 €
Trimestre	10 131 €
Mois	3 377 €
Semaine	779 €
Jour	186 €
Heure (durée de travail inférieure à 5 heures)	25 €

COTISATIONS LEGALES DUES A LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Cotisations	Assiette	Employeur	Salarié	Total
Assurances Sociales				
Maladie (Salaires < 2,5 SMIC (3 803,05 € 01/01/2019)	Totalité du salaire	7,00%		7,00%
Maladie (Salaires > 2,5 SMIC (3 803,05 € 01/01/2019)	Totalité du salaire	13,00%		13,00%
Le CICE sera transformé en allègement de charges patronales d'assurances maladie. En 2019, les employeurs bénéficieront d'un taux de 7 % pour tous les salariés qui entrent dans le périmètre de la réduction générale de cotisations patronales ou réduction Fillon. Les salariés concernés sont les mêmes que ceux qui permettent à leur employeur de bénéficier du CICE. Ce sont les salariés qui gagnent moins de 2,5 fois le SMIC soit 3 803,05 € au taux applicable en 2019.				
Vieillesse	1 Plafond AS	8,55%	6,90%	15,45%
Vieillesse	Totalité du salaire	1,90%	0,40%	2,30%
Allocations Familiales				
AF : rémunération inférieure ou égale à 3,5 SMIC	Totalité du salaire	3,45%		3,45%
AF : rémunération supérieure à 3,5 SMIC	Totalité du salaire	5,25%		5,25%
Taux AT : Voir taux selon activité (cf. Page 8)	Totalité du salaire	variable	-	-

MSA d'Armorique

Tél. 02 98 85 79 79

www.msa-armorique.fr

Adresser vos courriers à : MSA d'Armorique - 12, rue de Paimpont 22025 SAINT-BRIEUC CEDEX 1

TAUX DES COTISATIONS LEGALES RECOUVREES PAR LA MSA POUR LE COMPTE DE TIERS

Cotisations	Assiette	Employeur	Salarié	Total
FNAL : Entreprises hors OPA/OGPA et OPA/OGPA de moins de 20 salariés	1 Plafond AS	0,10%		0,10%
FNAL : OPA/OGPA de 20 salariés et plus	Totalité du salaire	0,50%		0,50%
Chômage Evolution potentielle à l'issue des négociations en cours entre les partenaires sociaux.	4 Plafonds AS	4,05%		4,05%
AGS (Fonds National de Garantie des Salaires)	4 Plafonds AS	0,15%		0,15%
SST (Service de Santé au Travail)	1 Plafond AS	0,42%		0,42%
FAFSEA Trimestriel (Formation professionnelle, Accord du 10/05/1982)	Totalité du salaire	0,20%		0,20%
FAFSEA CDD Trimestriel (Accord du 24/05/1983)	Totalité du salaire	1,00%		1,00%
FAFSEA Annuel (Accord du 02/06/2004)	Totalité du salaire	0,35%		0,35%
AFNCA / ANEFA	Totalité du salaire	0,06%	0,01%	0,07%
PROVEA (1)	Totalité du salaire	0,20%		0,20%
AEF Bourse de l'emploi	1 Plafond AS	0,05%	0,05%	0,10%
AEF CESA Cultures-loisirs Département 22 CUMA	1 Plafond AS	0,40%		0,40%
AEF CESA Cultures-loisirs Département 29/22 (3)	1 Plafond AS	0,50%		0,50%
ASCPA (Hors activités couvertes par l'accord AEF-CESA) (4)	Totalité du salaire	0,04%		0,04%
Transport : Voir communes concernées (cf. Page 6)	Totalité du salaire	variable	-	-
APECITA (5)	4 Plafonds AS	0,036%	0,024%	0,06%

(1) PROVEA : Pour les activités suivantes : cultures spécialisées, champignonnières, élevages spécialisés de gros et petits animaux, cultures et élevages non spécialisés, viticulture, entreprise de travaux agricoles, entreprises paysagistes (à l'exclusion des entreprises de jardins et des entreprises de reboisement).

(2) AEF CESA : concernent les employeurs de la production agricole relevant des activités suivantes : polyculture-élevage , ETA Hors activités couvertes par l'accord ASCPA.

(3) ASCPA : Sont concernés tous les salariés ayant 6 mois d'ancienneté et plus au titre d'un contrat de travail. Hors activités couvertes par l'accord AEF-CESA.

(4) Transport : Entreprises de + 9 salariés.

(5) APECITA : Pour le Personnel Cadre

A partir du 1er janvier 2019, le régime unifié de retraite complémentaire obligatoire Agirc-Arcco se substitue aux anciens régimes Agirc et Arcco. Désormais, les cotisations de retraite complémentaire ne diffèrent plus selon la qualité de cadre ou de non-cadre mais selon que la rémunération excède ou non le plafond de la sécurité sociale. (sauf accord ou convention le spécifiant)

Retraite complémentaire - Taux de droit commun						
Cotisations	Taux					
	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale)			Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale)		
	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Retraite "classique"	4,72%	3,15%	7,87%	12,95%	8,64%	21,59%
Contribution d'équilibre générale	1,29%	0,86%	2,15%	1,62%	1,08%	2,70%
Contribution d'équilibre technique	Taux employeur			Taux salarié		Total - Taux maximum
	0,21%			0,14%		0,35%

Retraite complémentaire - salarié cadre et non cadre d'un OPA non CCPMA ayant adhéré à la CAMARCA avant le 01.01.1998 (AGRICA)						
Cotisations	Taux					
	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale)			Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale)		
	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Retraite "classique"	4,72%	3,15%	7,87%	12,95%	8,64%	21,59%
Contribution d'équilibre générale	1,29%	0,86%	2,15%	1,62%	1,08%	2,70%
Contribution d'équilibre technique	Taux employeur			Taux salarié		Total - Taux maximum
	0,21%			0,14%		0,35%

Retraite complémentaire - salarié non cadre d'un OPA ayant adhéré à la CCPMA RETRAITE avant le 01.01.1997 (AGRICA)						
Cotisations	Taux					
	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale)			Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale)		
	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Retraite "classique"	6,98%	3,18%	10,16%	13,50%	8,09%	21,59%
Contribution d'équilibre générale	1,29%	0,86%	2,15%	1,62%	1,08%	2,70%
Contribution d'équilibre technique	Taux employeur			Taux salarié		Total - Taux maximum
	0,21%			0,14%		0,35%

Retraite complémentaire - salarié cadre d'un OPA ayant adhéré à la CCPMA RETRAITE avant le 01.01.1997 (AGRICA)						
Cotisations	Taux					
	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale)			Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale)		
	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Retraite "classique"	6,98%	3,18%	10,16%	12,95%	8,64%	21,59%
Contribution d'équilibre générale	1,29%	0,86%	2,15%	1,62%	1,08%	2,70%
Contribution d'équilibre technique	Taux employeur			Taux salarié		Total - Taux maximum
	0,21%			0,14%		0,35%

Retraite complémentaire - salarié non cadre d'une entreprise de la production agricole (AGRICA)						
Cotisations	Taux					
	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale)			Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale)		
	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Retraite "classique"	3,94%	3,93%	7,87%	10,80%	10,79%	21,59%
Contribution d'équilibre générale	1,29%	0,86%	2,15%	1,62%	1,08%	2,70%

Retraite complémentaire - salarié cadre d'une entreprise de la production agricole (AGRICA)						
Cotisations	Taux					
	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale)			Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale)		
	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Retraite "classique"	6,30%	3,86%	10,16%	12,95%	8,64%	21,59%
Contribution d'équilibre générale	1,29%	0,86%	2,15%	1,62%	1,08%	2,70%
Contribution d'équilibre technique	Taux employeur			Taux salarié		Total - Taux maximum
	0,21%			0,14%		0,35%

Retraite complémentaire - salarié cadre et non cadre d'un établissement de l'enseignement agricole privé (AGRICA)						
Cotisations	Taux					
	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale)			Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale)		
	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Retraite "classique"	6,10%	4,06%	10,16%	12,95%	8,64%	21,59%
Contribution d'équilibre générale	1,29%	0,86%	2,15%	1,62%	1,08%	2,70%
Contribution d'équilibre technique	Taux employeur			Taux salarié		Total - Taux maximum
	0,21%			0,14%		0,35%

A noter : La contribution d'équilibre technique n'est due que pour les rémunérations supérieures à 1 plafond de sécurité sociale. En revanche, dès que ce plafond est atteint, la totalité de la rémunération comprise dans la tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale) ou dans la tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale) est soumise à la contribution d'équilibre technique.

TAUX DES COTISATIONS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

L'arrêté du 10 janvier 2019 (JO du 16/01/2019) a fixé les taux de cotisations applicables du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Secteurs 1 et 2 Cultures et élevages			Secteurs 6 et 7 Coopératives Agricoles et Sociétés Filiales d'Organismes Agricoles		
110	Cultures spécialisées	2,74%	650	Vinification	2,46%
120	Champignonnières	2,74%	660	Inséminations artificielles	2,75%
130	Elevages spécialisé de gros animaux	2,75%	670	Sucreries, distillation	2,46%
140	Elevages spécialisés de petits animaux	4,18%	680	Meunerie, planification	4,41%
150	Entraînement, dressage, haras	7,55%	690	Stockage, conditionnement de fleurs, fruits et légumes	3,67%
160	Conchyliculture	2,64%			
170	Marais salants	2,74%	760	Traitement des viandes de volailles (abattage, découpe, transformation)	4,41%
180	Cultures et élevages non spécialisés	2,42%			
190	Viticulture	3,81%	770	Coopératives diverses	4,41%
Secteur 3 Travaux Forestiers			Secteur 8 Organismes Professionnels Agricoles		
310	Sylviculture	4,98%	800	Organismes de Mutualité Agricole	1,16%
320	Gemmage	3,24%	810	Caisses de Crédit Agricole Mutuel	1,16%
330	Exploitation de bois	9,06%	820	Autres Organismes, établissements et groupements professionnels agricoles visés à l'article L.722-20 du code rural (6°), à l'exclusion des organismes à caractère coopératif	1,16%
340	Scieries fixes	5,58%			
			830	Personnel Statutaire	0,20%
				Personnel Temporaire	2,40%
Secteur 4 Entreprises de Travaux Agricoles			Secteur 9 Activités diverses		
400	Entreprises de Travaux Agricoles	3,14%	900	Gardes-chasse, Gardes-pêche	1,93%
410	Entreprises de jardins, entreprises paysagistes, entreprises de reboisement	3,49%	910	Jardiniers, Jardiniers-gardes de propriété, Gardes-forestiers	1,93%
			920	Organismes de Remplacement, entreprises de travail temporaire	1,93%
Secteur 5 Entreprises Artisanales Rurales			940	Membres bénévoles des organismes sociaux	0,14%
500	Artisans du bâtiment	5,04%	950	Elèves de l'enseignement technique et de formation professionnelle agricole	0,42%
510	Artisans ruraux autres	5,04%	970	Personnel enseignant d'établissement agricole privé visé à l'article L.722-20, 5° du code rural ou employé par les GPA visés au 6° de l'article L.722-20 du code rural	0,39%
Secteurs 6 et 7 Coopératives Agricoles et Sociétés Filiales d'Organismes Agricoles			Divers		
600	Stockage, conditionnement de produits agricoles à l'exception des fleurs, fruits ou légumes	1,89%		Apprentis	2,16%
				Ateliers et Chantiers d'insertion	1,50%
610	Approvisionnement	1,63%		Personnel administratif de tout secteur d'activité	1,16%
620	Collecte, traitement, distribution de produits laitiers	2,94%		Salariés d'entreprises étrangères sans établissement en France	0,90%
630	Traitement de la viande comprenant une ou plusieurs des opérations suivantes : abattage, découpe-désossage, conserverie	11,36%		Stagiaires de la formation professionnelle continue	2,22%
640	Conserveries de produits autres que la viande	4,41%			

**TAUX DES COTISATIONS DE PREVOYANCE "GARANTIE INCAPACITE DE TRAVAIL" et "DECES"
APPLICABLES AUX SALARIES NON CADRES**

Activité	Organisme de Prévoyance	Branche	Assiette	Employeur	Salarié	Total
Polyculture, élevage (sauf accoupage et sélection), dressage, entraînement, haras, cultures légumières de plein champ, maraîchage, horticulture, pépinières, champignonnières	AGRICA (1) Accord Local Bretagne	GIT	Totalité du salaire	0,56%	0,64%	1,20%
		Invalidité	Totalité du salaire	0,04%	0,26%	0,30%
		Décès	Totalité du salaire	0,34%	0,13%	0,47%
		CCS	Totalité du salaire	0,20%		0,20%
Entreprises du Territoire et entreprises prestataires de services avicoles	AGRICA (4) Accord Local Bretagne	GIT	Totalité du salaire	0,47%	0,47%	0,94%
		Invalidité	Totalité du salaire	0,160%	0,160%	0,320%
		Décès	Totalité du salaire	0,24%	0,16%	0,40%
		CCS	Totalité du salaire	0,17%		0,17%
CUMA	AGRICA (3) Accord Local	GIT	4 Plafonds AS	0,45%	0,45%	0,90%
		Invalidité	4 Plafonds AS	0,29%	0,09%	0,38%
		Décès	4 Plafonds AS	0,24%	0,16%	0,40%
		CCS	4 Plafonds AS	0,16%		0,16%
Arboriculture (Dépt. 22)	AGRICA (3) Accord Local	GIT	4 Plafonds AS	0,28%	0,42%	0,70%
		Invalidité	4 Plafonds AS	0,07%	0,14%	0,21%
		Décès	4 Plafonds AS	0,08%	0,13%	0,21%
		CCS	4 Plafonds AS	0,10%		0,10%
Paysage	AGRICA (3)	GIT	4 Plafonds AS	0,29%	0,45%	0,74%
		Invalidité	4 Plafonds AS	0,25%	0,03%	0,28%
		Décès	4 Plafonds AS	0,20%	0,03%	0,23%
		CCS	4 Plafonds AS	0,17%		0,17%
Pisciculture et Aquaculture en eau douce (0321Z et 0322Z)	AGRICA (1) Accord National offre Agricole	GIT	Totalité du salaire	0,035%	0,275%	0,31%
		Invalidité	Totalité du salaire	0,04%	0,15%	0,19%
		Décès	Totalité du salaire	0,20%		0,20%
Entreprise d'accoupage et de sélection	AGRICA (3) Accord National	GIT	4 Plafonds AS	0,43%	0,73%	1,16%
		Invalidité	4 Plafonds AS	0,11%	0,49%	0,60%
		Décès	4 Plafonds AS	0,66%	0,03%	0,69%
Exploitations Forestières (0220Z) et Scieries Agricoles (01610A sauf ONF)	AGRICA (3) Accord Local	GIT	1 Plafond AS	0,43%	0,32%	0,75%
		Invalidité	1 Plafond AS	0,10%	0,12%	0,22%
		Décès	1 Plafond AS	0,18%	0,22%	0,40%
Entreprises de travaux forestiers ou de services de soutien à l'exploitation forestière (0240Z)	AGRICA (1) Accord National Bois	GIT	4 Plafonds AS		0,22%	0,22%
		Invalidité	4 Plafonds AS	0,03%		0,03%
		Décès	4 Plafonds AS	0,195%	0,005%	0,20%
Gardes-Chasse et Gardes-Pêche	AGRICA (3)	Décès	3 Plafonds AS	0,20%	0,20%	0,40%
Parcs et Jardins Zoologiques (NAF 9104Z)	AGRICA (3)	GIT	4 Plafonds AS		0,18%	0,18%
		Invalidité	4 Plafonds AS	0,37%	0,17%	0,54%
		Décès	4 Plafonds AS	0,04%	0,20%	0,24%
		CCS	4 Plafonds AS	0,14%		0,14%

(1) 6 mois d'ancienneté continue dans l'entreprise.

(2) 3 mois d'ancienneté continue dans l'entreprise.

(3) Tout salarié non cadre sans condition d'ancienneté.

(4) GIT = 1 mois d'ancienneté, Décès = pas d'ancienneté.

* CCS : Couverture des Charges Sociales patronales dues sur les IJ complémentaires versées pour AGRI Prévoyance.

VERSEMENT TRANSPORT
(employeurs de plus de 11 salariés)

Département	Communes concernées	Assiette	Part Salariale	Part Patronale
22	Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération	Totalité du salaire	-	0,16%
22	Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération (nouvelles communes)	Totalité du salaire	-	0,16%
22	Saint Briec Armor Agglomération	Totalité du salaire	-	1,60%
22	Saint Briec Armor Agglomération (nouvelles communes)	Totalité du salaire	-	0,40%
22	Lamballe Terre et Mer	Totalité du salaire	-	0,42%
22	Lamballe Terre et Mer (nouvelles communes)	Totalité du salaire	-	0,05%
22	Lannion-Trégor Communauté	Totalité du salaire	-	0,55%
22	Dinan Agglomération	Totalité du salaire	-	0,40%
29	Brest Métropole Océane	Totalité du salaire	-	1,80%
29	Ville de Douarnenez	Totalité du salaire	-	0,50%
29	Quimper Bretagne Occidentale	Totalité du salaire	-	0,70%
29	Quimper Bretagne Occidentale (nouvelles communes)	Totalité du salaire	-	1,00%
29	Concarneau Cornouaille Agglomération : Concarneau Melgven	Totalité du salaire	-	0,60%
29	Concarneau Cornouaille Agglomération : Autres communes	Totalité du salaire	-	0,60%
29	Communauté d'agglomération pays de Morlaix	Totalité du salaire	-	0,80%
29	Ville de Landerneau	Totalité du salaire	-	0,45%
29	Communauté de communes du Pays de Quimperlé : COCOPAQ	Totalité du salaire	-	0,80%

Voir le détail des communes sur le site MSA rubrique Transport.

TAXES ET CONTRIBUTIONS

	Employeur	Salarié	Total
Contribution Sociale Généralisée (CSG) Non Déductible 98,25% du salaire brut + avantages de prévoyance complémentaire, de complémentaire frais de santé et de retraite supplémentaire.		2,40%	2,40%
Contribution Sociale Généralisée (CSG) Déductible 98,25% du salaire brut + avantages de prévoyance complémentaire, de complémentaire frais de santé et de retraite supplémentaire.		6,80%	6,80%
Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) 98,25% du salaire brut + avantages de prévoyance complémentaire, de complémentaire frais de santé et de retraite supplémentaire.		0,50%	0,50%
Contribution solidarité autonomie 100% Salaire total	0,30%		0,30%
Contribution Dialogue Social 100% Salaire Total	0,016%		0,016%
Contribution Forfait Social Sommes versées au titre de l'intéressement pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 50 et 250 salariés	Exonération (1)		
Contribution Forfait Social Versements d'épargne salariale (intéressement, participation et abondement de l'employeur sur un plan d'épargne salariale) pour les entreprises non soumises à l'obligation de mettre en place un dispositif de participation des salariés aux résultats de l'entreprise (c'est à dire les entreprises de moins de 50 salariés)	Exonération (1)		
Contribution Forfait Social Contributions patronales de prévoyance complémentaire versées par une entreprise de 11 salariés et plus. Sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des sociétés coopératives ouvrières de production. Entreprises de moins de 50 salariés concluant pour la 1ère fois un accord de participation ou d'intéressement.	8,00%		8,00%
Contribution Forfait Social Sommes issues de l'intéressement, de la participation ainsi que les abondements des entreprises vers un PERCO (sous certaines conditions (2)).	16%(3)		16%
Contribution Forfait Social Abonnements des entreprises à la contribution versée par un salarié (ou un ancien salarié ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite) sur un PEE pour l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation de combinaison des comptes.(1)	10,00%		10,00%
Contribution Forfait Social Certains éléments de rémunération (hors assiettes ci-dessus) exonérés de cotisations de sécurité sociale mais assujettis à la CSG ou certaines sommes ressortant d'une liste exhaustive fixée par la loi.	20,00%		20,00%

(1) Article 16 de la LFSS pour 2019 (loi 2018-1203 du 22 décembre 2018)

(2) Conditions de l'article L.137-16 du CSS : 1)les sommes accueillies doivent être, par défaut, affectées à une gestion pilotée 2)l'allocation de l'épargne doit être affectées à l'acquisition de parts de fonds qui comportent au moins 7 % de titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne en actions destinés au financement des PME et des entreprises intermédiaires,

(3) Article L.137-16 du CSS tel que modifié par l'article 149 de la loi pour la croissance et l'activité du 6 aout 2015,

COTISATION VAL'HOR (Barème 2018-2021)

Entrepreneur du Paysage	HT	Total TTC
0 salariés	101,00 €	121,20 €
1 à 5 salariés	131,00 €	157,20 €
6 à 9 salariés	161,00 €	193,20 €
10 à 19 salariés	191,00 €	229,20 €
20 à 49 salariés	226,00 €	271,20 €
50 à 99 salariés	276,00 €	331,20 €
Plus de 100 salariés	331,00 €	397,20 €

Producteur	HT	Total TTC
0 salariés	101,00 €	121,20 €
1 à 9 salariés	161,00 €	193,20 €
10 à 19 salariés	191,00 €	229,20 €
20 à 49 salariés	221,00 €	265,20 €
50 à 99 salariés	271,00 €	325,20 €
Plus de 100 salariés	331,00 €	397,20 €

La cotisation interprofessionnelle est constituée d'une cotisation modulée et d'une participation forfaitaire pour frais de recouvrement.

**COTISATIONS EXONEREES OU PRISES EN CHARGE PAR L'ETAT
ET COTISATIONS RESTANT A LA CHARGE DE L'EMPLOYEUR OU DE L'APPRENTI**

	Cotisations ou contributions exonérées	Cotisations restant à la charge de l'employeur ou du salarié	Cotisations prises en charge par l'Etat (4)
Employeurs NON INSCRITS AU RM de moins de 11 salariés et Employeurs INSCRITS AU RM quel que soit l'effectif (1) (Art. L 6243-2 du code du travail, loi n°79-13 du 3/1/1979)	ASA (PO et PP) PFA CSG CRDS AC (PO et PP) AGS AGFF (PO et PP) AGIRC ARRCO (PO et PP) FNAL VT FAFSEA pour les entreprises d'au plus 10 salariés (2) Contribution solidarité autonomie	AT (pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2007) Cotisation supplémentaire d'AT (art. L.751-21 du code rural) CSST (3) FAFSEA pour les entreprises de plus de 10 salariés (2) AFNCA/ANEFA/ASCPA/PROVEA APECITA (le cas échéant) contributions patronales liées au compte personnel pénibilité	Les cotisations sociales patronales et salariales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi (hors cotisations AT pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2007) (Art. L 6243-2 du code du travail)
Employeurs NON INSCRITS AU RM de plus de 11 salariés (1) (loi n°87-572 du 23/7/1987, loi n°88-1149 du 23/12/1988)	ASA (PO et PP) PFA CSG CRDS AGIRC ARRCO (PO) AC (PO) AGFF (PO)	AT (pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2007) Cotisation supplémentaire d'AT (art. L.751-21 du code rural) CSST (3) FNAL (4) VT (4) AC (PP) AGS AGFF (PP) AGIRC ARRCO (PP) FAFSEA (2) AFNCA/ANEFA/ASCPA/PROVEA APECITA (le cas échéant) Contribution solidarité autonomie Contribution patronale PARITARISME	Les cotisations ASA et PFA et les cotisations salariales d'origine légale ou conventionnelle imposées par la loi (hors cotisations AT pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2007) (Art. 18 de la loi n° 87-572 du 23/7/1987 complété par l'article 83 de la loi n° 88-1149 du 23/12/1988 et modifié par la loi de finances pour 2007)

(1) Le seuil d'effectif de 11 salariés calculé le **31 décembre de chaque année**, au niveau de l'entreprise, est égal à la moyenne des effectifs déterminés chaque mois de l'année civile. Le décompte opéré au 31 décembre précédant la date de conclusion du contrat d'apprentissage décide de l'étendu des exonérations **applicable pour toute la durée du contrat**, sans être revu annuellement (article L.6243-2 du Code du travail).

Seuls sont pris en compte les salariés **titulaires d'un contrat présents le dernier jour du mois**. Par ailleurs, les apprentis, les salariés en contrats initiative emploi ou en contrats d'accompagnement dans l'emploi, les titulaires d'un contrat de professionnalisation (durant l'action de professionnalisation) ne sont pas pris en compte, pendant toute la durée du contrat, dans l'effectif de l'établissement pour l'application des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles concernant la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles.

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 prévoit de neutraliser les effets du dépassement du seuil de 11 salariés, pour les employeurs d'apprentis. La loi de finances pour 2012 est venue prolonger cette neutralisation pour une année supplémentaire.

Ainsi, les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent, au titre de l'année 2008, 2009, 2010, 2011 ou 2012, pour la première fois, l'effectif de 11 salariés, continuent à bénéficier, pour tous les contrats d'apprentissage conclus pendant les deux années suivantes, de la prise en charge, par l'Etat, des cotisations sociales, dans les mêmes conditions que les employeurs inscrits au répertoire des métiers ou dont l'effectif est inférieur à 11 salariés. Ce dispositif n'a depuis pas été prolongé.

(2) Depuis le 1er janvier 1989, il convient de ne plus recouvrer la cotisation FAFSEA au plan de formation des entreprises (0,20 %) sur les rémunérations servies aux apprentis pour les entreprises de 10 salariés au plus, inscrites ou non au répertoire des métiers (art. 20-I de la loi de finances pour 1989 n° 88-1149 du 23 décembre 1988).

Pour les entreprises de plus de 10 salariés, le recouvrement trimestriel de la contribution FAFSEA à 0,20 % due par les employeurs concernés est maintenu. Pour ces entreprises, la cotisation additionnelle annuelle est recouvrée dans les mêmes conditions que la cotisation FAFSEA trimestrielle.

Enfin, nous rappelons que les apprentis sont exclus du champ de la contribution CIF-CDD (1 %), quel que soit le nombre de salariés dans l'entreprise.

(3) La cotisation finançant les services de santé au travail des salariés agricoles est visée à l'article L.717-2 du code rural. Par conséquent, elle a une origine légale mais elle n'a pas la nature d'une cotisation sociale et ne fait pas partie des cotisations sociales légales exonérées par la loi. Il y a donc lieu de recouvrer cette contribution pour le compte des services de santé sécurité au travail sur les rémunérations versées aux apprentis.

(4) **L'Etat prend en charge, selon certaines conditions, les cotisations sociales salariales d'origine légale ou conventionnelle imposées par la loi.** Par conséquent, il n'y a pas lieu d'exonérer l'employeur des cotisations patronales d'origine légale ou conventionnelle imposées par la loi autres que les cotisations patronales d'ASA et de PFA. L'appréciation du droit à l'exonération et à la prise en charge s'effectue au premier jour du contrat d'apprentissage (date de signature du contrat). Les droits sont acquis pour toute la durée dudit contrat, même si les conditions viennent à ne plus être remplies au cours de la durée d'exécution du contrat d'apprentissage.

NOUVEAUTES 2019 Modification du régime d'exonération des apprentis

La loi de financement de la Sécurité Sociale (LFSS) pour 2019 a réformé en profondeur les modalités des exonérations de cotisations et contributions sociales applicables aux apprentis :

- Remplacement des anciennes exonérations par l'application de la réduction générale de cotisations patronales (Fillon) en périmètre complet

dès le 1^{er} janvier 2019 (à savoir étendue à l'AGIRC-ARRCO et à l'assurance chômage.)

- Plafonnement de l'exonération de cotisations salariales, dans la limite de 79 % du SMIC.

La rémunération des apprentis est donc toujours exonérée des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle, mais désormais uniquement pour la part de rémunération inférieure ou égale à 79 % du SMIC en vigueur au cours du mois considéré,

Suppression des assiettes forfaitaires

Les cotisations des apprentis sont dorénavant calculées sur la base de leur rémunérations réelle.